



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **25 JUIN 2007**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 20070226

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 2 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Objet : Société BONNEFOND

LE PETIT-QUEVILLY

**Prescriptions complémentaires suite à la mise en place
d'une unité de pré - traitement des déchets gras et des
hydrocarbures**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'unité de séparation
et de valorisation des sous produits d'assainissement, exploitée par la Société
BONNEFOND située 12, rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY et
notamment des 8 juin 1998 et 29 septembre 2003,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 mars 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'e l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques du 4 mai 2007,

La délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1er juin 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Société BONNEFOND exploite régulièrement une unité de séparation et de valorisation de sous produits d'assainissement implantée au PETIT-QUEVILLY,

Qu'en août 2006 et afin d'améliorer ses capacités de traitement, l'exploitant a transmis à l'inspection des Installations Classées un projet de mise en place d'une unité de pré - traitement des déchets gras et d'hydrocarbures sur son site de PETIT-QUEVILLY,

Qu'à cet effet, l'exploitant mettra en place de nouveaux procédés et de nouvelles installations :

- Process de déshydratation des boues issues du traitement biologique,
- Mise en place d'une cuve d'eau de process de 90 m³,
- Mise en place d'un bac de décantation et d'évacuation des eaux de lavage

Que s'agissant de l'impact sur l'eau, la mise en service de la cuve d'eau de 90 m³ permettra de recycler l'eau issue des traitements,

Que concernant les impacts sur les odeurs, l'opération de déshydratation des boues issues du traitement biologique ne générera pas de nuisances olfactives,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société BONNEFOND est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son unité de séparation et de valorisation de sous produits d'assainissement implantée 12, rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 25 JUILLET 2007 ...

ROUEN, le :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Prescriptions complémentaires annexées à
l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 2007

BONNEFOND
12, rue de l'Ancienne Mare
76140 LE PETIT-QUEVILLY

Claude MOREL

N° SIRET : 311.210.108.00024

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 29 septembre 2003 réglementant l'unité de séparation de sous-produits d'assainissement exploitée par la société BONNEFOND, 12 rue de l'Ancienne Mare à PETIT-QUEVILLY, sont

Article 1 :

Le paragraphe 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter sur le territoire de PETIT-QUEVILLY vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Activité	Niveau d'activité	Régime de classement
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		A
167.C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	La capacité de traitement des : <ul style="list-style-type: none">sous-produits gras alimentaires : 12 000 t/andes eaux hydrocarbonées : 6000 t/an	A
322.A	Station de transit à l'exclusion des déchetteries d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		A
2240.1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication d'acides stéariques, palmitiques et oléique, à l'exclusion des huiles essentiels des plantes aromatiques.		A
2920-2	Installations de réfrigération ou compression.	Ajout de 2 nouveaux compresseurs : 36,5 kW Soit une puissance totale de 73 kW	D

Article 2 :

Le deuxième alinéa du paragraphe 2.7.3 « capacités de traitement » est modifié comme suit :

La capacité de séparation maximale des eaux hydrocarburées est au maximum de 6000 tonnes par an.

Article 3 :

Le premier alinéa du paragraphe 2.7.4 « capacité de stockage » est remplacé par :

Les capacités de stockage sont les suivantes :

- 3 cuves de 30 m³ pour les sous-produits gras alimentaires,
- 1 cuve enterrée de 34m³ pour les eaux hydrocarburées,
- 1 cuve aérienne d'eau de process de 90 m³ dans laquelle sera stockée, avant rejet, l'eau industrielle issue du process de traitement.

Article 4 :

Les dispositions du paragraphe 2.7.5 « capacités et affectation des cuves » sont complétées comme suit :

- La cuve de 20 m³ utilisée pour contenir les eaux de process sera libérée et affectée au stockage des boues avant déshydratation.

Article 5 :

Les dispositions du paragraphe 2.7.6 « procédés de traitement » sont complétées par :

Pour améliorer les capacités de traitement, une unité de pré-traitement des déchets gras et hydrocarbures sera mise en place. Pour ce faire, de nouvelles installations seront implantées :

- Process de déshydratation des boues issues du traitement biologique.
- Bac de décantation et d'évacuation des eaux de lavage vers l'unité de pré-traitement des eaux hydrocarburées.

Article 6 :

Le premier alinéa du paragraphe 3.1.9 « prélèvement et consommation d'eau » est complété par :

La mise en place de la cuve d'eau de 90 m³ devra permettre de réutiliser l'eau issue des traitements en vue du nettoyage des réseaux d'assainissement et de réutilisation sur le centre.

Le nettoyage quotidien de l'aire de dépotage des eaux hydrocarburées pourra être effectuée avec de l'eau recyclée.

Article 7 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux CERFA n°12571*01 mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

L'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 et d'utiliser le formulaire CERFA n° 12571*01.

Les déchets hydrocarbonés, après la première étape de traitement consistant en la séparation des phases réalisée par batch, pourront faire l'objet d'émission d'un bordereau de suivi CERFA n°12571*01 sans annexe 2. L'exploitant pourra émettre un bordereau en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01. L'exploitant veillera néanmoins à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan global des matières entrantes et sortantes.

L'exploitant veillera à renseigner le cadre 11 du BSD lorsque la transformation ou le traitement est réalisé. Le code R12 de l'annexe II B de la directive n°75/442/CEE « échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 » semble le plus approprié pour définir les opérations de traitement effectuées sur le site de PETIT-QUEVILLY.